Informations de base

2011/2132(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE sur les négociations concernant l'accord d'association UE-Ukraine **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale 6.40.15 Politique européenne de voisinage **Zone géographique** Ukraine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	LEGUTKO Ryszard Antoni (ECR)	26/01/2010

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	ZALEWSKI Paweł (PPE)	13/07/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3117	2011-10-10

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	ASHTON Catherine

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/07/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
10/10/2011	Débat au Conseil		
17/11/2011	Vote en commission		Résumé
22/11/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0387/2011	

01/12/2011	Décision du Parlement	T7-0545/2011	Résumé
01/12/2011	Résultat du vote au parlement		
01/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2132(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/7/06333

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE469.772	18/07/2011	
Amendements déposés en commission		PE472.290	23/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE474.073	07/11/2011	
Avis de la commission	INTA	PE469.872	15/11/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0387/2011	22/11/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0545/2011	01/12/2011	Résumé

Recommandations au Conseil, à la Commission et au SEAE sur les négociations concernant l'accord d'association UE-Ukraine

2011/2132(INI) - 01/12/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution contenant les recommandations du Parlement européen au Conseil, à la Commission et au SEAE sur les négociations concernant l'accord d'association UE-Ukraine.

Le Parlement rappelle tout d'abord que le futur accord d'association avec l'Ukraine annonce une nouvelle génération d'accords, conformément à l'article 217 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, offrant ainsi un niveau d'intégration inédit entre l'Union européenne et un pays tiers. Cet accord devrait ainsi permettre de mettre en œuvre une part importante de l'acquis communautaire en Ukraine.

Situation politique en Ukraine : le Parlement indique que la situation politique actuelle en Ukraine, en particulier dans le domaine des libertés civiles et de l'état de droit, est contraire à l'esprit de l'accord d'association UE-Ukraine en cours de négociation. Ainsi, la sentence du 11 octobre 2011, condamnant Ioulia Timochenko, ancienne première ministre de l'Ukraine, à 7 ans d'emprisonnement, et les procès intentés à d'autres ministres ont suscité de vives inquiétudes au sein de l'Union et sont généralement considérés comme des actes de représailles ou comme participant d'une tentative d'empêcher ces personnes de se présenter aux élections à venir. Le Parlement souligne par ailleurs que la loi appliquée de manière sélective contre M^{me} Timochenko remonte à l'ère soviétique et qu'elle prévoit d'engager des poursuites pénales pour des faits relevant de décisions politiques qui ne respectent ni les normes de l'Union, ni celles des Nations unies.

C'est la raison pour laquelle, le Parlement réclame de claires balises en vue d'orienter le futur accord vers des avancées notables en matière de droits de l'homme et appelle Conseil, la Commission et le SEAE à prendre en compte les **recommandations suivantes** :

- accomplir les progrès nécessaires pour **parapher rapidement un accord d'association UE-Ukraine, de préférence, et si possible, d'ici la fin 2011** ; garantir par ailleurs, conformément aux demandes formulées par le Parlement dans sa résolution du 27 octobre 2011, que cette initiative majeure du partenariat oriental aille de pair avec des engagements de l'Ukraine quant à la conduite des réformes indispensables et au renforcement des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit ;
- reprogrammer la rencontre avec le président Ianoukovitch, récemment reportée, avant le sommet UE-Ukraine prévu en décembre 2011, et s'attacher à ce que le Conseil signe l'accord au cours du premier semestre 2012 ; mettre à la disposition du Parlement européen et des parlements nationaux toutes les pièces nécessaires au processus de ratification, au plus tard fin 2012.

Le Parlement souligne par ailleurs la nécessité de reconnaître à l'Ukraine une perspective européenne dans le droit fil de l'article 49 du traité sur l'Union européenne.

Aide financière ciblée : le Parlement insiste pour que l'on accorde à l'Ukraine une aide financière, technique et juridique suffisante tout au long de la période préparatoire et de la mise en œuvre de l'accord pour consolider ses capacités administratives et aider ce pays dans ses efforts d'alignement sur la législation européenne.

Aspects institutionnels/dialogue politique : dans ce domaine, le Parlement demande :

- des mesures de sauvegarde claires et un mécanisme de suspension temporaire éventuel s'appliquant à l'ensemble de l'accord d'association dans le cas où ses principes essentiels et fondamentaux ne seraient pas observés ou seraient violés délibérément ;
- mettre en place un mécanisme d'information à destination du peuple ukrainien afin de mieux l'informer des avantages que comporte l'accord d'association et ouvrir dès que possible un bureau d'information de l'UE en Ukraine ;
- que les autorités de ce pays mettent la situation politique, juridique et administrative du pays en conformité avec ce qui a été convenu dans le cadre du programme d'association, respectent de l'état de droit en tant que principes fondamentaux dans les relations entre l'Union et l'Ukraine et s'assurent que **Ioulia Timochenko et les autres responsables de l'opposition soient autorisés à exercer leur droit à participer pleinement au processus politique**;
- une **réforme globale du système judiciaire**, conformément aux normes européennes, pour empêcher l'utilisation sélective de la justice et garantir que les procédures soient menées en toute indépendance, équité, impartialité et transparence et dans le respect des règles de l'état de droit afin qu'elles ne puissent pas être utilisées à des fins politiques;
- que les autorités ukrainiennes bénéficient d'une aide, dans le processus de réforme de la Constitution et de la loi électorale du pays, conformément aux propositions formulées par la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH;
- un mécanisme global entre le Parlement et le SEAE dans l'accord d'association, de manière à disposer d'informations exhaustives et régulières sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'accord, et notamment de ses objectifs principaux ;
- des dispositions en matière de conditionnalité sur la protection et la promotion des droits de l'homme, qui reflètent les normes internationales et européennes les plus élevées, en faisant pleinement usage du cadre de l'OSCE ;
- des réformes résolues en matière de lutte contre la corruption.

Coopération économique et sectorielle : d'une manière générale, le Parlement demande le **renforcement de la coopération énergétique entre l'Ukraine et l'UE** dans le cadre de l'accord. Il appelle notamment à la conclusion de nouveaux accords UE-Ukraine pour sécuriser l'approvisionnement en énergie des deux partenaires, par exemple via un système d'acheminement du pétrole et du gaz fiable et diversifié et un mécanisme commun de réaction permettant de parer aux éventuelles perturbations ou aux ruptures d'approvisionnement en gaz et en pétrole en provenance de la Russie. Il note toutefois que, si la libéralisation des services et des investissements dans le secteur de l'énergie profite à l'Union, il peut se révéler risqué de prendre des engagements à l'égard de certains services énergétiques dans la mesure où les gros opérateurs du secteur contrôlant les entreprises ukrainiennes pourraient utiliser l'accord de libre-échange pour prendre le contrôle des réseaux de transmission de l'UE. Il demande dès lors l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité énergétique de l'Union et de l'Ukraine par la mise en place de **mécanismes bilatéraux d'alerte précoce** et de prévention des interruptions dans l'approvisionnement en énergie et en matières premières. Le Parlement propose également que l'on aide les autorités ukrainiennes à garantir que le commerce du gaz entre l'Ukraine et la Russie soit compatible avec les normes commerciales et les prix de l'UE.

Le Parlement demande en outre que l'accord d'association reflète les normes environnementales les plus exigeantes, en se fondant sur la stratégie pour la région du Danube et en appelant l'Ukraine à participer à la stratégie de l'UE pour la mer Noire. Parallèlement, il appelle l'UE à fournir l'assistance technique nécessaire dans le secteur énergétique, afin d'aider l'Ukraine à sensiblement améliorer et moderniser son réseau électrique et son efficacité énergétique.

Questions commerciales : rappelant le fait que la Russie exerçait de très fortes pressions sur l'Ukraine pour la dissuader de créer une zone de libre-échange approfondi et complet avec l'Union, le Parlement reconnaît les efforts substantiels accomplis par ce pays pour réduire les obstacles à la création de cette zone de libre-échange par l'adaptation des indications géographiques, l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), la concurrence et les obstacles techniques au commerce (OTC). Il estime cependant que **les résultats sont très limités** dans des domaines comme l'investissement, les services, l'agriculture, l'énergie et les barrières à l'exportation. Il appelle dès lors à une série de mesures dans des domaines tels que le bien-être animal, le démantèlement tarifaire complet dans tous les secteurs industriels, sans listes négatives ni quotas à l'importation, la modernisation des infrastructures, en particulier dans les secteurs de l'énergie et des transports, des améliorations en ce qui concerne le remboursement de la TVA aux exportateurs, les opérations de dédouanement et les procédures d'autorisation à l'importation, l'élimination de la bureaucratie et la lutte contre la corruption, la mise en œuvre de procédures fiables, notamment pour les PME, l'amélioration des règles de propriété intellectuelle, l'amélioration du climat des investissements en Ukraine pour les investisseurs étrangers, le renforcement de la protection des normes du travail, etc. Le Parlement demande également l'adoption d'une décision autorisant **l'application provisoire des dispositions de l'accord de libre-échange**, élément fondamental de l'accord d'association, avant son entrée en vigueur.

Justice, liberté et sécurité : le Parlement appelle à l'instauration d'un régime d'exemption de visas entre l'Ukraine et l'UE. En tant que mesure intermédiaire, il demande la suppression des frais de visas notamment dans la perspective du championnat d'Europe de football (en profitant par

exemple de cette occasion pour tester un régime sans visas). Il demande en outre le renforcement du potentiel de l'Ukraine en tant que partenaire clé pour la gestion des flux migratoires et appelle à l'intégration d'urgence, dans l'accord d'association, de dispositions en matière de lutte contre la fraude et la contrebande de produits soumis à accises, en vue de lutter contre le commerce illicite des produits du tabac.

Conflits gelés : enfin, le Parlement appelle à soutenir la convergence sur les problèmes régionaux et internationaux, à prévenir les conflits et à gérer les crises en cours, dont notamment le conflit en Transnistrie.